



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Rapports avec les administrés

Question écrite n° 2845

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi no 78-753 du 17 juillet 1978. En cas d'échange d'une correspondance entre administrations, il souhaiterait qu'il lui désigne, entre l'expéditeur et le destinataire, l'autorité habilitée à communiquer ce document lorsqu'un tiers en fait la demande.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour faciliter l'accès aux documents administratifs, le législateur a prévu, par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, que ce droit s'exerce par la consultation sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction. En vertu de cette disposition, c'est à l'autorité qui détient un document qu'il incombe de le communiquer, dès lors qu'il s'agit d'un document administratif communicable. Dans l'hypothèse où le service saisi d'une demande de communication ne détendrait pas le document sollicité, il lui appartient de transmettre cette demande au service détenteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2845

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2628